



DECISION N° 03/2006/CM/UEMOA/ RELATIVE

AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE
CROISSANCE ET DE SOLIDARITE, DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE AU
TITRE DE LA PERIODE 2006-2008

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42, 43, 60 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n°03/2005/CM/UEMOA, du 26 mars 2005, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Côte d'Ivoire au titre de la période 2005-2007 ;

- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2006 ;
- Vu** le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2006-2008, reçu par la Commission, le 08 décembre 2005 ;
- Vu** le rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Burkina Faso le 03 mars 2006 ;
- Vu** l'Avis, en date du 03 mars 2006 de la Commission ;

Considérant que le Burkina Faso a proposé un programme pluriannuel 2006-2008 qui se traduirait par un solde budgétaire de base déficitaire et en aggravation sur la période du programme ;

Considérant que le critère relatif au solde budgétaire de base constitue le critère clé défini par le Pacte de convergence ;

Considérant que l'évolution de ce critère est non conforme aux objectifs du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA, qui requiert, dans le cas du Burkina, une amélioration continue dudit critère jusqu'au respect de la norme communautaire y relative;

Soucieux de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des performances et des politiques macroéconomiques entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 mars 2006 ;

DECIDE :

Article premier

Le Burkina Faso devra réaménager le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2006-2008 et le transmettre à la Commission au plus tard le 25 avril 2006.



Article 2

Les Autorités sont invitées à prendre les dispositions appropriées en vue de :

- améliorer le niveau des recettes fiscales qui constitue le principal enjeu pour le respect de la norme associée au solde budgétaire de base ;
- renforcer la maîtrise des dépenses courantes, notamment la masse salariale, et les transferts et subventions ;
- renforcer les réformes structurelles et les politiques sectorielles en vue de la consolidation et de la diversification des bases de production ainsi que la réduction des coûts des facteurs de production afin de promouvoir les exportations.

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan le 23 mars 2006

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président**



Jean-Baptiste M. P. COMPAORE